

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement
Unité prévention des risques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 71.2019.10.M.001
portant prescription de la révision des plans de prévention des risques
naturels d'inondation de la Loire - Secteur 2

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8, R. 562-1 à R. 562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels et les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code des assurances,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-01468 du 13 avril 2011 et son annexe relatif à la liste des communes où s'appliquent l'article L. 125-5 du code de l'environnement et les arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur les communes citées aux visas suivants,

Vu les arrêtés approuvant les plans de prévention des risques (PPR) « inondation prévisible de la Loire » des communes de Artaix, Baugy, Bourg-le-Comte, Chambilly, Iguerande, Marcigny, Melay, Saint-Martin-du-Lac et Vindecy, en date du 20 juillet 2001,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la décision de l'autorité environnementale n°F-027-18-P-0017 du 18 avril 2018,

Considérant qu'une nouvelle étude hydrologique et hydraulique de la Loire dans les départements de l'Allier et la Saône-et-Loire a permis de modéliser la nouvelle crue de référence dans les conditions actuelles d'écoulement, et constitue une référence fiable et réaliste,

Considérant que les résultats de cette modélisation ont permis de déterminer que l'aléa de référence pour les crues de la Loire est celui de la crue de 1846,

Considérant que les cartographies de cet aléa ont été portées à la connaissance des maires le 25 juin 2015,

Considérant qu'au regard des résultats de cette nouvelle étude, les PPRI existants ne sont pas de nature à assurer une prévention satisfaisante,

Considérant, en conséquence, qu'il convient de réviser les PPRI en se référant à la nouvelle crue de référence modélisée,

Considérant que cette démarche de révision n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : objet

Le présent arrêté prescrit la révision des plans de prévention des risques d'inondations sur les territoires des communes et pour les aléas figurant à l'article 2.

Article 2 : périmètre et nature des risques

Le périmètre de révision PPRI Loire secteur 2 comprend les communes d'Artaix, Baugy, Bourg-le-Comte, Chambilly, Iguerande, Marcigny, Melay, Saint-Martin-du-Lac et Vindecy.

Il donnera lieu à l'établissement d'un PPRI pluri-communal qui prendra en compte le risque d'inondation par débordement du fleuve Loire et de ses principaux affluents.

Article 3 : service instructeur

La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire est chargée de conduire les procédures de révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Article 4 : concertation

La concertation sur la révision des PPRI sera conduite selon les modalités suivantes :

- association des représentants des communes, du syndicat mixte du Pays Charolais Brionnais, de la communauté de communes du canton de Marcigny et de la communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais lors des points forts de la procédure de révision,
- information et concertation du public sur la démarche de prévention, sur les projets de PPRI sous la forme de réunions publiques, ou d'autres formes de communication, et avec mise en ligne, sur le site internet de la préfecture des éléments des dossiers de PPRI,
- recueil des avis concernant les projets de PPRI des communes, du syndicat mixte du Pays Charolais Brionnais, de la communauté de communes du canton de Marcigny, de la communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais, de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Article 5 : notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires de chacune des communes concernées,
- au président du syndicat mixte du Pays Charolais Brionnais,
- aux présidents de la communauté de communes du canton de Marcigny et de la communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais.

Article 6 : publicité

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire,

- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, en mairies, aux sièges du syndicat mixte du Pays Charolais Brionnais, de la communauté de communes du canton de Marcigny et de la communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais pendant une durée minimum d'un mois selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera adressé par les soins du maire, du président du syndicat mixte et des présidents des EPCI,
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'État en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes énumérées à l'article 2 sont modifiés en conséquence de la présente prescription.

Les éléments de chaque dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire (www.saone-et-loire.gouv.fr).

Article 8 : délais

Conformément à l'article R. 562-2 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 9 : exécution

La directrice de cabinet de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes et les présidents des EPCI précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la présidente du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le président du conseil départemental de Saône-et-Loire,
- M. le président de l'établissement public Loire,
- M. le président de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire,
- M. le directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et solidaire.
- M. le directeur territorial Centre-Bourgogne des voies navigables de France,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre-Val de Loire.

Fait à Mâcon,
le 11 OCT. 2019

Le Préfet



Jérôme GUTTON

1000

1000